

DG/ *

DECRET

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N°/94/ 010 /PRG/SGG

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE D'HABITATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

VU- Le Décret n°023/PRG/87 du 12 février 1987, portant fixation des Redevances Domaniales en République de Guinée ;

VU- Le Décret n°92/033/PRG/SGG du 6 février 1992, créant de nouveaux Départements Ministériels et Secrétariat d'Etat et repartition des Services entre eux ;

VU- Le Décret n°92/034/PRG/SGG du 6 février 1992, portant Restructuration du Gouvernement de la République ;

VU- Le Décret n°92/036/PRG/SGG du 6 février 1992, nommant les Membres du Gouvernement de la République ;

VU- Le Décret n°92/312/PRG/SGG du 3 Septembre 1992 portant attributions et organisation du Ministère de l'Aménagement du Territoire ;

VU- - Le Procès-Verbal n° 184/CDP/CH/93 du 15 Novembre 1993, de la Commission Domaniale Préfectorale de Coyah;

VU- Les pièces du dossier de l'Interessé(e) ;

DECRETE

ARTICLE 1er: Il est accordé à **ALPHA TANOUDY CAMARA**, Magistrat en service à la Présidence de la République, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Kountia-Sud, Préfecture de Coyah, d'une contenance de 1 799,22 mètres carrés.

ARTICLE 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

Le paiement à la Caisse du Receveur des Domaines une redevance fixe d'un montant de 50 000 FG

2°/ Le nettoyage et la clôture dudit terrain, six (6) mois après la signature du présent Décret

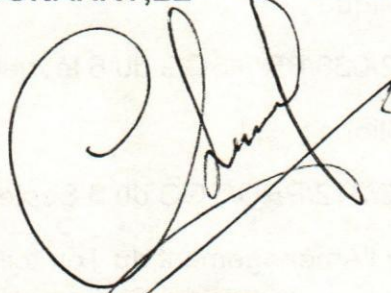
3°/ L'implantation du bâtiment, dès la première année.

ARTICLE 4/: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

ARTICLE 5/: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/: Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 14 FEVRIER 1994



LANSANA CONTE